



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON de LA BAULE ESCOUBLAC
VILLE DU POULIGUEN

SG/2021/04

**ARRETE PERMANENT SUR LES TRAVAUX BRUYANTS, ENGIN DE CHANTIER,
ENCOMBREMENTS ET TRANQUILITE PUBLIQUE EN PERIODE ESTIVALE**

OBJET : Tranquillité publique

Abroge et remplace l'arrêté ST P/21/202

Monsieur Norbert SAMAMA, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2214-4, L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2 ; L. 49 et R.48.1 à R.48.5 ;

Vu le Code de la Route, en particulier ses articles R 311-1, R 417-9 à 13;

Vu le Code Pénal;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002,

Vu

CONSIDERANT que pour des motifs, tirés à la fois de la sureté et de la commodité de passage dans les rues, dans une période de forte affluence spécifique à la station balnéaire durant l'été, des conditions particulières ponctuelles d'utilisation de ces rues ou espaces publics ouverts à la circulation peuvent, par arrêté motivé, être ordonnées par le Maire en matière d'accès, d'usage et de stationnement de certaines catégories de véhicules,

CONSIDERANT que dans ce contexte estival et de villégiature propre à la station balnéaire, il importe de veiller, tout particulièrement, au respect de la tranquillité publique et à cette fin, de prendre en compte les attentes des résidents durant cette période,

CONSIDERANT ainsi, qu'il est d'intérêt de préserver le calme et la quiétude qui font la réputation du Pouliguen et qui justifient le choix de cette station comme lieu de séjour privilégié des vacances d'été pour bon nombre d'estivants,

CONSIDERANT qu'à cet égard, il y a lieu de régler l'exécution des travaux de construction ou d'entretien en période estivale, dans les quartiers résidentiels de la station,

ARRETE

Article 1 :

Il convient pour une période allant du 10 juillet 2021 inclus jusqu'au 31 août 2021 inclus, d'interdire tout chantier nécessitant l'usage d'engins élévateurs, de tronçonneuses, marteaux piqueurs, compresseurs, pelleuses, bétonnières, grues et tous autres matériels à moteurs thermiques y compris de transport.

Article 2 :

Les travaux de bâtiments ou d'espaces verts bruyants à divers titres, sont ainsi suspendus durant cette même période, et le Domaine public ne peut sous aucun prétexte, faire l'objet de dépôt de matériaux ou de végétaux.

Article 3 :

La poursuite des travaux à l'intérieur des bâtiments demeure autorisée à la condition, en sus de prescriptions des articles précédents, de ne pas générer de gêne justifiée des riverains et de s'inscrire temporellement dans les limites de l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 :

Une exception peut être accordée par un arrêté dérogatoire du Maire pour tous les travaux urgents touchant la sécurité et la salubrité publique, ainsi que le maintien des activités de service public assurées par les services municipaux ou leurs concessionnaires et fermiers.

Article 5 :

Le présent arrêté dispose, pour les tontes de pelouse exclusivement, que les particuliers ou les entreprises intervenant pour leur compte peuvent les effectuer dans cette même période du 1^{er} juillet au 31 août seulement de 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 à l'exception des dimanches et jours fériés.

Article 6 :

Eu égard au caractère public de leur mission et de la nécessaire attention devant être portée à la qualité de l'espace public, les services municipaux quant à eux, interviennent en tous temps, mais de manière adaptée au contexte et avec discernement, afin de ne pas provoquer de gêne excessive.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville du Pouliguen, M. le directeur des services techniques et du développement urbain de la ville du Pouliguen, Monsieur le chef de la police municipale de la ville du Pouliguen, Mme le commissaire de police de La Baule Escoublac

Au Pouliguen, le 5 juillet 2021

Monsieur Norbert SAMAMA
Maire du Pouliguen



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.